



Un dossier établi par les élu-e-s du SNUipp-FSU 82 à la CAPD

Dernière édition du système de promotions à 3 vitesses

Les négociations qui ont eu lieu avec le ministère ont amené des évolutions d'envergure dans les modalités d'évaluation et leurs implications dans l'évolution des carrières.

Dans ces négociations, le SNUipp-FSU a pesé au maximum et a pu obtenir des évolutions, même s'il n'a pas été entendu sur tout.

Ce dossier vous décrit le fonctionnement actuel avec les trois vitesses d'avancement.

Il présente également les changements qui interviendront dès la rentrée prochaine. Cela aura des incidences dès cette année scolaire, notamment pour les dates d'inspection des collègues actuellement aux échelons 6 et 8.

Bonne lecture



Vous pouvez aussi vous connecter sur :

<http://e-promotions.snuipp.fr/82>

Pour compléter votre fiche de vérification de barème et nous la transmettre en un clic

DOSSIER SPECIAL PROMOTIONS 2016-2017

Comme chaque année, le SNUipp 82 diffuse un dossier explicatif sur le mécanisme des promotions qui reste parfois incompris, surtout par les collègues entrant dans le métier. Le système encore actuel (mais c'est la dernière année) à 3 vitesses est un mauvais système qui trie les collègues selon des critères aléatoires et subjectifs.

Les 4 premiers échelons sont gravés automatiquement au rythme le plus rapide en 2,5 ans (pour les recrutés master, en deux ans). Ensuite trois vitesses d'avancement : grand choix (vitesse rapide), choix (vitesse moyenne), ancienneté (vitesse lente).

Collègue A : Ayant eu de meilleures notes que ses collègues dans les débuts de sa carrière, attribuées au bon moment (avant les promotions au grand choix), il ou elle se trouve dans le "bon wagon" et gravit la plupart des échelons au grand choix et peut parvenir au 11ème échelon **en une vingtaine d'années**.

Collègue B : Notes bonnes ou moyennes, attribuées après les promotions au grand choix ou au choix. Il ou elle gravit la moitié des échelons à l'ancienneté et l'autre moitié au choix. Accès au 11ème échelon **en une durée de 25 ans** environ.

Collègue C : Il ou elle gravit la plupart des échelons à l'ancienneté (il suffit d'avoir une note faible au départ et de conserver ensuite le handicap de départ par rapport aux collègues, ce qui est souvent le cas). Il ou elle finit par atteindre le 11ème échelon **au bout de 29 ou 30 ans....**

Résultat : Un écart financier qui se mesure en dizaines de milliers d'euros sur l'ensemble « vie active + retraite » entre le collègue A et le collègue C. Tout cela à cause d'une note dite "pédagogique" dont la vraie fonction est de trier les collègues. Ce système qui met des collègues en concurrence avec d'autres collègues est mauvais. Il faut le changer !

Cher / chère collègue

Voilà ce que nous écrivions depuis des années, en fait depuis la création du SNUipp en 1992. Nous n'avons cessé de dénoncer ce système inéquitable qui a pénalisé fortement la carrière de nombreux collègues. C'est maintenant la dernière année. Les modalités d'avancement vont changer à partir de la rentrée de septembre 2017.

Le SNUipp 82 a beaucoup œuvré pour informer et convaincre : réunions d'infos syndicales, deux enquêtes auprès des collègues du T&G sur la question de l'inspection / notation, etc. Convaincre que la note pouvait être supprimée, que l'on pouvait obtenir un autre système d'avancement, que l'accès de toutes et de tous à la hors-classe était possible. Combien de manifestations, de rassemblements avons-nous organisés pour l'accès de tous à la hors-classe, pour une carrière mieux valorisée ? Et seul en tant que syndicat, devant même subir les appels à la passivité et à l'inaction envoyés par d'autres organisations pour diviser et décourager.

Tout notre travail a permis d'obtenir des avancées, accompagnées il est vrai de manques et de zones d'ombre. Et si ce travail a été possible, avec des résultats certes contrastés, mais des résultats quand même, c'est parce que le SNUipp existe grâce à vous les adhérents-es, et qu'il a bénéficié du soutien des collègues qui s'est notamment manifesté lors des dernières élections professionnelles par 4 sièges sur 5 à la CAPD de Tarn-et-Garonne.

Votre soutien, nous en avons toujours besoin : il y a encore beaucoup à faire.

**Les élus-es titulaires du SNUipp82 à la CAPD :
Guillaume MANGENOT, Sandra RUBIO, Pascale PRAT, Rodolphe PORTOLES.**

L'avancement d'échelons : Comment ça marche (encore pour cette année) ?

L'avancement des instituteurs est calculé par année civile (AGS arrêtée au 01/01/17), celui des Professeurs des Ecoles par année scolaire (AGS arrêtée au 01/09/16).

Il reste actuellement moins d'une dizaine d'institutrices-eurs dans notre département. La quasi-totalité des collègues relèvent donc des dispositions concernant le déroulement de carrière des professeurs des écoles. Les PE titulaires première année sont à l'échelon 3 dès leur date de titularisation.

Le passage de l'échelon 3 à l'échelon 4 se fait au même rythme pour tous. **C'est à partir du 4ème échelon (et surtout du 5ème) que les collègues sont trié-e-s selon leur barème et que les 3 vitesses d'avancement s'appliquent.**

Qui est promuable ?

Le tableau d'avancement vous indique le temps nécessaire pour le passage à l'échelon supérieur.

Ajoutez ce temps à la date d'effet de votre dernière promotion.

Vous êtes promuable si la date obtenue tombe :

- entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2017 pour les instits.
- entre le 1er septembre 2016 et le 31 août 2017 pour les PE.

Qui est promu-e parmi les promouvables ?

Etre promuable, c'est avoir, au cours de la période considérée (année scolaire pour les PE et civile pour les instits), la durée requise dans l'échelon pour être susceptible de passer à l'échelon supérieur (voir tableaux d'avancement).

Ce système d'avancement met les collègues en concurrence entre eux car tous les promouvables ne sont pas promus.

Le nombre de promus-es est calculé en appliquant un pourcentage au nombre de collègues promouvables à chaque échelon :

- **30%** des promouvables passeront au choix (instits), au grand-choix (PE).

- une fraction (les **5/7ème**) du nombre restant des promouvables passeront au mi-choix (instits), ou au choix (PE). Donc plus tard. Il faut par conséquent avoir un barème qui vous place dans une de ces deux catégories.

- les promouvables qui n'ont pas eu un barème suffisant pour passer au mi-choix (instits), ou au choix (PE) avanceront à l'ancienneté, donc encore plus tard selon la durée indiquée dans le tableau

Un exemple :

*Un-e PE au 7ème échelon depuis le 01/03/2014 sera promuable au 8ème **grand choix** au 01/09/2016, (2 ans 6 mois d'attente, voir tableau d'avancement ci-dessus). Sa possibilité de promotion sera examinée par la CAPD au titre de l'année scolaire 2016-2017. Il ou elle sera mis-e «en concurrence» avec ses collègues promouvables au grand choix au même échelon sur la même période. Seuls **30 % des promouvables** au grand choix seront promus.*

*S'il ou si elle n'est pas promu-e en septembre 2016, notre collègue PE sera à nouveau promuable, cette fois-ci **au choix** (nouvelle compétition entre collègues), au 01/ 03 / 2017, (3 ans d'attente comme indiqué dans le tableau) : **cinq septièmes des promouvables** au choix seront promus.*

*Si son barème s'avérait insuffisant pour passer au choix, notre collègue passerait alors au 8ème échelon à l'**ancienneté** le 01 /09 / 2017, (3 ans 6 mois d'attente).*

Tableau d'avancement Instituteurs

Echelons	Ancienneté	Mi-choix	Choix
Du 7 au 8	4 ans 6 m	3 ans 6 m	2 ans 6 m
Du 8 au 9	4 ans 6 m	3 ans 6 m	2 ans 6 m
Du 9 au 10	4 ans 6 m	4 ans	2 ans 6 m
Du 10 au 11	4 ans 6 m	4 ans	3 ans

Tableau d'avancement PE

Echelons	Ancienneté	Choix	Grd Choix
Total	29 ans	25 ans	19 ans
Du 1 au 2	3 mois		
Du 2 au 3	9 mois		
Du 3 au 4	1 an		
Du 4 au 5	2 ans 6 m	2 ans 6 m	2 ans
Du 5 au 6	3 ans 6 m	3 ans	2 ans 6 m
Du 6 au 7	3 ans 6 m	3 ans	2 ans 6 m
Du 7 au 8	3 ans 6 m	3 ans	2 ans 6 m
Du 8 au 9	4 ans 6 m	4 ans	2 ans 6 m
Du 9 au 10	5 ans	4 ans	3 ans
Du 10 au 11	5 ans 6 m	4 ans 6 m	3 ans

**Traitement net approché
(hors prélèvement mutuelle)
au 01/09/2016 :**

**Le SNUipp-82 et
ses élus-es à la
CAPD informent
directement cha-
que collègue de
sa situation lors
des promotions.**

**Pour cela il nous
faut votre
adresse mail.
N'hésitez pas
à nous la faire
parvenir.**

Instituteur

Ech	Indice	Net
11	515	1 950 €
10	469	1 776 €
9	441	1 670 €

PE Classe normale

Ech	Indice	Net
11	658	2 492 €
10	612	2 318 €
9	567	2 147 €
8	531	2 011 €
7	495	1 875 €
6	467	1 769 €
5	458	1 734 €
4	445	1 685 €
3	432	1 636 €
2	376	1 424 €
1	349	1 322 €

PE Hors classe

Ech	Indice	Net
7	783	2 965 €
6	741	2 806 €
5	695	2 632 €
4	642	2 431 €

Barème = AGS + Note + correctif éventuel

1. L'Ancienneté Générale de Service

L'A.G.S. est prise en compte au 01/01/17 pour les instituteurs et au 01/09/2016 pour les P.E. Les services d'élève-maître avant 18 ans sont dorénavant comptabilisés suite à l'action du SNUipp-FSU 82. Nous invitons les collègues concerné-e-s à le vérifier auprès de nos élus-e-s.

Calcul de l'AGS : 1 point par an, 1/ 12 de point par mois, 1/ 360 de point par jour.

2. La Note

Dernière note obtenue avant le 01/09/16 aussi bien pour les instits que pour les PE : lors de la CAPD Promotions du 02/12/2013, les élus-e-s du SNUipp 82 ont demandé et obtenu que ce soit **la dernière note** qui compte dans le barème et non plus la moyenne des notes obtenues les 3 dernières années comme c'était le cas jusqu'alors.

3. Correctif de note

0,5 point si la dernière inspection remonte entre 4 et 5 ans
1 point si dernière inspection remonte entre 5 et 6 ans
0,25 point par année supplémentaire au-delà de 6 ans.
Maximum : 3 points. La note corrigée ne peut excéder 19. Elle est conservée pour sa valeur si elle excède 19.

4. En cas d'égalité de barème

1er discriminant: la dernière note attribuée avant le 01/09/16
Deuxième discriminant : l'AGS arrêtée au 01/ 09/16.
Troisième discriminant : l'âge de l'agent au 01/01/16.

5. Cas particuliers

Disponibilité : pas d'avancement.

Période de congé parental : pour la première année, le temps du congé parental est compté comme du temps plein, puis compté pour moitié pour les années suivantes (1 an de congé est compté 6 mois).

Services auxiliaires : les faire valider par la DRH sans tarder.
Le temps partiel, le congé de maternité, le mi-temps thérapeutique sont assimilés à du temps plein.

Le congé *longue maladie* et le congé *longue durée* ne permettent que l'avancement à l'ancienneté.

Professeurs des écoles

barème du dernier promu lors des 2 dernières années

Attention, les barèmes départagent les collègues qui sont uniquement dans la même catégorie d'un échelon donné ; par exemple la catégorie **PE promotion de l'échelon 6 à l'échelon 7 au choix**.

D'une année à l'autre, le barème plancher pour accéder à l'échelon précédent varie car il dépend des barèmes individuels des promouvables et du nombre de places retenues.

	Promotions 2014/2015		Promotions 2015/ 2016	
Echelon	Grd choix	Choix	Grd choix	Choix
Du 4 au 5	15,997	-	15,500	-
Du 5 au 6	19,750	19,094	20,000	18,250
Du 6 au 7	23,250	22,997	23,394	22,000
Du 7 au 8	27,086	27,000	27,489	27,000
Du 8 au 9	31,958	32,942	31,486	33,142
Du 9 au 10	42,147	38,500	43,667	37,750
Du 10 au 11	52,597	48,881	52,078	46,667

A quoi sert (ou servait) la note ?

En réalité, elle n'a qu'une fonction : donner à l'administration un critère chiffré pour servir de base au tri des collègues. **C'est pourquoi le SNUipp-FSU s'est toujours positionné pour restreindre le rôle de la note** (et même sa suppression dans le cadre d'un autre système d'avancement) afin :

- de diminuer les écarts, sources d'injustices, et de faire en sorte que ce ne soient pas toujours les mêmes collègues qui avancent toujours à la même vitesse.

- que, au cas où la première note était faible, elle ne constitue pas un handicap définitif pour toute la carrière.

Dès la prochaine année scolaire, il n'y aura plus de note. Elle sera remplacée par un avis de l'IA-DASEN sur proposition de l'IEN, permettant un passage plus ou moins rapide aux échelons 7 et 9 ou à un changement de grade. Pour autant le SNUipp-FSU refuse que seul l'avis de l'IA soit pris en compte.

L'expérience professionnelle mesurée par l'ancienneté doit également l'être.

Nouvelles modalités d'évolution de carrière à partir de la rentrée 2017

Tout le monde avancera au même rythme jusqu'au 6^{ème} échelon. Ensuite ...

Un enseignant dont la carrière sera complète devra avoir **quatre rendez-vous de carrière** censés « permettre de reconnaître sa valeur professionnelle et de déterminer » :

- **pour le premier**, l'avancement éventuellement accéléré du 6^{ème} au 7^{ème} échelon ;

- **pour le deuxième**, l'avancement éventuellement accéléré du 8^{ème} au 9^{ème} échelon ;

- **pour le troisième**, le moment de l'accès à la hors-classe ;

- **pour le quatrième**, l'éventuel accès à la classe exceptionnelle.

Avancement différencié aux 6^{ème} et 8^{ème} échelon :

En tenant compte de l'appréciation, l'IA-DASEN proposera le cas échéant un avancement accéléré d'échelon pour **30% des effectifs d'enseignants concernés** par les rendez- vous de carrière du 6^{ème} ou du 8^{ème} échelon.

Implication sur la notation 2016-2017 :

En 2016-2017, **les IEN inspecteront en priorité** les personnels éligibles à un **avancement accéléré** d'échelon au titre de 2017-2018, sous réserve qu'ils n'aient pas eu une inspection récente. Cela concernera concrètement :

- les personnels au **6^{ème} échelon** qui bénéficient au 01/09/ 2016 d'une ancienneté inférieure ou égale à un an ;

- les personnels au **8^{ème} échelon** qui bénéficient au 01/09/2016 d'une ancienneté comprise entre 9 et 18 mois.

Avancement à la hors classe :

L'examen du tableau d'avancement à la hors-classe sera annuel. Les propositions annuelles de promotion résulteront d'un barème qui prendra en compte à la fois **l'appréciation** finale du troisième rendez-vous de carrière de l'enseignant et **le nombre d'années de présence de l'enseignant dans les échelons permettant d'accéder à la hors-classe** : à partir de deux ans dans le 9^{ème} échelon de la classe normale. En cas d'égalité, des critères seront définis dans un cadre national pour départager.

Accès à la classe exceptionnelle :

Un troisième grade, la « classe exceptionnelle », est créé à partir de septembre 2017.